

Donner son point de vue, c'est légitime. Avant que les décisions ne soient prises, je veux comprendre les enjeux et je m'informe.

# Je prends les moyens



La démocratie évoluant, le lobbyisme a pris de plus en plus d'importance. C'est une activité reconnue qui consiste à influencer les autorités en portant à leur attention l'information nécessaire pour une prise de décision éclairée. En contrepartie, le citoyen a le droit de savoir qui cherche à influencer les décisions d'intérêt public.

### Prendre l'initiative... de s'informer

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme vise fondamentalement à préserver et à améliorer la confiance que les citoyens ont dans leurs institutions, plus particulièrement dans les titulaires de charges publiques.

Ainsi, la Loi prévoit que ceux qui cherchent, par des communications orales ou écrites, à influencer des prises de décisions doivent s'inscrire au Registre des lobbyistes et notamment, décrire leurs mandats et identifier leurs clients.

Le citoyen averti peut ainsi prendre les moyens pour **savoir** qui cherche à influencer qui, en consultant le Registre des lobbyistes. Cela lui permet de mieux **comprendre** les enjeux dont il est question et de **participer**, le cas échéant, au débat en meilleure connaissance de cause.

L'opinion des lobbyistes est importante pour comprendre les enjeux des décisions d'intérêt public

# Je prends le pouls



Les titulaires de charges publiques visés par la Loi sont les ministres et le personnel de cabinet, les députés, les maires, les conseillers municipaux, les fonctionnaires des administrations gouvernementales et municipales ainsi que les dirigeants et le personnel des organismes qui en relèvent.

### Prendre soin... de la crédibilité du processus de décision

Le titulaire de charges publiques doit veiller à préserver la confiance des citoyens dans les institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Ayant pour objet de rendre transparentes les activités de

lobbyisme et d'assurer leur exercice en conformité avec les règles d'éthique et de déontologie, la Loi prête en quelque sorte main-forte aux titulaires de charges publiques dans la préservation de cette confiance.

Elle lui permet de **savoir** à qui il a affaire, d'identifier les intérêts représentés par les lobbyistes et de **comprendre** la nature de leurs interventions. Elle lui permet aussi de **participer** à l'amélioration de la vie démocratique par une connaissance et un respect accrus des points de vue de chacun.

Bref, le titulaire de charges publiques est en droit de s'attendre à ce que le lobbyiste qui intervient auprès de lui le fasse en toute transparence et dans le respect des règles du code de déontologie.

Je représente un groupe qui veut faire entendre sa voix, c'est mon métier et j'en suis fière.

# Je prends ma place



La Loi crée trois catégories de lobbyistes : le lobbyiste-conseil, le lobbyiste d'entreprise et le lobbyiste d'organisation. Un lobbyiste est une personne qui communique oralement ou par écrit avec un titulaire de charges publiques pour influencer ses décisions relativement à l'adoption d'une loi ou d'un règlement, à l'attribution d'une autorisation, d'une subvention, d'un contrat, d'un avantage pécuniaire, etc. En ce faisant, le lobbyiste contribue à la prise de décision éclairée par le titulaire de charges publiques.

### Prendre en main... mon rôle de porte-parole dans le respect des nouvelles règles

La Loi affirme que le lobbyisme est un moyen légitime d'accès aux institutions et reconnaît à ceux qui l'exercent une place et un statut. Elle stimule la confiance du citoyen et des titulaires de charges publiques dans les lobbyistes si ces derniers mènent leurs activités en toute transparence et dans le respect de règles de déontologie qui leur sont propres.

Le lobbyiste compétent prend les moyens pour **savoir** quoi communiquer et à qui. **Comprendre** l'intérêt que le public porte à ses dossiers lui permet de **participer** au développement sinon à la préservation du climat de confiance nécessaire à la vie démocratique.

Le lobbyiste visé par la Loi est inscrit au Registre des lobbyistes et respecte les règles du code de déontologie des lobbyistes.

Pour en savoir plus...

**Le Commissaire au lobbyisme**

70, rue Dalhousie, bureau 220

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : (418) 643-1959 (région de Québec)

1 866 281-4615 (sans frais)

Télécopieur : (418) 643-2028

commissaire@commissairelobby.qc.ca

www.commissairelobby.qc.ca

Pour s'inscrire et consulter  
le Registre des lobbyistes

**Registre des lobbyistes**

Direction des registres et de la certification

Ministère de la Justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 864-4949 (Montréal et les environs)

(418) 646-4949 (Québec et les environs)

1 800 465-4949 (sans frais)

www.lobby.gouv.qc.ca



Pour savoir, comprendre  
et participer

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Octobre 2003

La confiance,  
fondement de la Loi  
sur la transparence  
et l'éthique en matière  
de lobbyisme, doit  
guider nos actions.

# Prendre confiance

Le souci de préserver la confiance que les citoyens du Québec portent à leurs institutions et à ceux qui y oeuvrent, donc à la vie démocratique, a été à l'origine de l'adoption de plusieurs lois. Nous n'avons qu'à penser à la Loi qui régit l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels ainsi qu'à la Loi qui encadre le financement des partis politiques pour nous en convaincre. Donc, la confiance, fondement de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit guider nos actions.

Le mot clé est *confiance* : c'est cette valeur qui doit nous animer au moment où ensemble, nous mettons en œuvre la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

André C. Côté

Au cours des dernières années, les attentes de la population quant à la qualité de notre vie démocratique se sont faites plus pressantes. C'est sur ces attentes que nous prenons appui, dans un esprit de collaboration et d'enthousiasme, pour réaliser le mandat que le législateur nous a confié.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* est une manifestation de l'évolution de notre société. Sa mise en œuvre nécessite la concertation de tous les intervenants, qu'ils soient lobbyistes, titulaires de charges publiques ou citoyens. Voilà pourquoi nos actions visent, dans un premier temps, l'information et la sensibilisation de tous afin de favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par la Loi.

Un message du Commissaire au lobbyisme

## La loi

Le 13 juin 2002, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Cette loi reconnaît que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Elle affirme le droit du citoyen de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions et à quel sujet.

Ayant pour objectif de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités, cette loi participe au maintien et à l'amélioration de la confiance des citoyens du Québec dans leurs institutions publiques.

## Le Commissaire au lobbyisme

Le Commissaire au lobbyisme est indépendant de l'appareil gouvernemental. Il est nommé par l'Assemblée nationale à qui il est directement imputable. Cette indépendance de la fonction du commissaire est une condition essentielle de la confiance du public.

Le commissaire a un rôle de surveillance et de contrôle des activités de lobbyisme exercées par les lobbyistes dont c'est l'occupation principale et par les personnes appelées à faire de telles activités dans le cadre de leur pratique professionnelle (avocats, notaires, ingénieurs, urbanistes, etc.).

Le commissaire est investi de pouvoirs de vérification et d'enquête. Il peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire des enquêtes pouvant mener à des mesures disciplinaires ou à des sanctions pénales lorsqu'il y a eu manquement à la Loi, à ses règlements ou au code de déontologie des lobbyistes.

## Le code de déontologie des lobbyistes

Le sain exercice des pratiques de lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques est aussi à la base de la confiance des citoyens dans les institutions publiques. Après consultation des milieux concernés et avis de l'Assemblée nationale, le commissaire adopte un code de déontologie des lobbyistes encadrant la pratique des activités de lobbyisme tout en préconisant des valeurs telles l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme.

## Le Registre des lobbyistes

Les lobbyistes visés par la Loi doivent être inscrits au Registre des lobbyistes. Ils sont tenus d'indiquer entre autres leur nom, celui de leur client, les moyens utilisés, le niveau de rémunération reçue le cas échéant et surtout, l'objet de leurs activités de lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques.

# Prendre parole



Pour savoir, comprendre  
et participer